

Département PRÉVENTION

Contact : WEICKMANS Serge
Tél./GSM : 04/340.25.62
Fax : 04/340.25.55
Email : s.weickmans@iile.be

Monsieur MONACHINO
Département des Permis et Autorisations
Direction de Liège
Esplanade Simone Veil, 10e étage
4000 Liège

À rappeler dans tout courrier :

Votre lettre du :	Vos références :	Nos références :	Annexe(s) :
S/O	S/O	01/12/0240/SLO/SWC	S/O

Objet : Rapport de prévention - Permis d'environnement - Conserver 132 emplacements de parking au -1 et au +1.
Rue du Méry, 16 à 4000 LIEGE

Demandeur : RESIDENCE MERY CARMES
Rue des Carmes, 7a-7c-9b à 4000 Liège

Monsieur le Fonctionnaire Technique,

Suite à la demande de votre Administration, relative à la sécurité incendie de l'établissement repris en objet, nous avons inspecté les lieux ce 3 septembre en compagnie de Monsieur Tombeur du syndic.

Suite à cette inspection, nous vous informons formuler **un avis défavorable** au maintien de l'activité qui doit intégrer:

- les prescriptions du Règlement de Police de la ville de Liège relatif à la prévention des incendies et des explosions,
- les moyens de prévention que nous proposons généralement dans des cas similaires et que nous suggérons d'appliquer, conformément à l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Sur base de ces prescriptions et notre analyse de risques, l'exploitation doit intégrer également les prescriptions particulières suivantes :

1. Mesures de prévention non rencontrées

Le parking accessible par la rue Méry est situé au niveau -1. Celui-ci ne dispose d'aucune baie de ventilation.

Lors d'un incendie, en fonction de la position du véhicule en feu, l'évacuation des fumées doit être réalisée par une des 6 cages d'escalier. A ce jour, la ventilation ne peut être réalisée de manière sécuritaire pour les occupants des immeubles surplombant ce parking.

Suivant le Règlement de Police de la ville de Liège relatif à la prévention des incendies et des explosions, un exutoire de fumée doit être installé conformément à la norme NBN S 21-208-3 au sommet de chaque cage d'escalier intérieure. Leur section au col doit être d'au moins 1 m² et une commande d'ouverture manuelle doit être placée de manière visible au niveau d'évacuation, à proximité de l'accès à chaque cage d'escalier. Ces commandes d'ouverture doivent être signalées par les termes "EXUTOIRE DE FUMÉES" dessinés à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps et de couleur blanche sur fond rouge.

Pour les commandes d'ouverture, le principe de la sécurité positive doit être respecté.

Remarque : Notre inspection s'est limitée aux parkings. Vu la configuration, il serait judicieux de vérifier le niveau de sécurité des immeubles qui permettent leur évacuation.

2. Description des lieux

Les 132 places de parking sont réparties dans deux parkings distincts de moins de 2500m² chacun, sous plusieurs immeubles moyens (6 immeubles) en R+7. Chaque parking forme un compartiment.

Le premier parking, accessible par la rue Méry est situé au -1. Le second, accessible par la rue des Carmes est situé au +1.

A ce jour, le syndic n'autorise aucune voiture électrique en charge dans les parkings.

Les deux parkings sont accessibles par les 6 cages d'escalier des immeubles.

Le parking du +1 dispose de 7 baies de +/- 2m² en polycarbonate dans sa toiture.

Le parking du -1 ne dispose pas de baie de ventilation.

3. Mesures de prévention rencontrées sur place

Nous avons pu constater la bonne mise en place des mesures suivantes :

- Le contrôle des moyens d'extinction présents de l'établissement (extincteurs et RIA)
- La conformité de l'installation électrique attestée par BTV en date du 03-05-2023.
- Le bon fonctionnement des éclairages de secours.

4. Mesures de prévention à mettre en place dans les parkings

4.1. Éléments structurels

Le caractère R120 des éléments structurels des parkings doit être attesté.

4.2. Résistance au feu

Les portes situées entre le parking et les cages d'escalier doivent **être EI₁ 60**. La mise en place d'un sas avec portes **EI₁ 30** est possible.

Tous les éléments et portes résistant au feu doivent être mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 de l'*arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.*

Tous les vantaux des blocs-portes, portillons, etc. résistant au feu doivent être équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou, dans les cas prévus explicitement dans la réglementation applicable, d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie. Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux des blocs-portes d'accès aux logements.

Les **passages de câbles et canalisations** au droit des parois résistant au feu doivent être protégés par un élément présentant la résistance au feu de la paroi traversée. La même attention doit être portée au système de ventilation.

Les portes résistant au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu. Elles doivent être placées par des placeurs certifiées par l'ISIB ou organisme équivalent.

Pour les resserrages des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, il peut être fait usage des solutions-types de l'annexe 7 de l'*arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.*

4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les extincteurs doivent être répartis dans l'ensemble du parking, à raison d'un appareil par 150m².

4.4. Évacuation – sorties de secours

De chaque points du parking, la distance réelle maximale à parcourir pour évacuer est de 45m, avec minimum deux sorties de secours.

Les sorties doivent être accessibles en tout temps sans clé ou badge.

4.5. Signalisation

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, ...), doit être conforme au *Titre 6 du Livre 3 du Code du bien-être au travail : Signalisation de santé et de sécurité*. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.

La pictogrammie doit être renforcée au niveau des sorties de secours.

Dans le hall d'entrée des 6 immeubles donnant accès aux parkings et au niveau de la rampe d'accès des parkings côté rue, un plan **correctement orienté** doit être placé.

Il reprendra notamment l'emplacement :

- des escaliers et voies d'évacuation ;
- de la ou des chaufferies ;
- des locaux et installations présentant un risque particulier ;

4.6. Planification d'urgence

Nous estimons qu'il est nécessaire d'élaborer un Plan d'Urgence à destination des secours, et nous demandons à l'exploitant de prendre contact avec notre département Prévision-Plans d'urgence, au 04/340 25 46 ou 56 ou de préférence par courriel à planu@iile.be, afin d'établir un Plan d'Urgence selon les canevas et conventions de la Zone2-IILE (Dossier FIP - Fiche d'Informations Pompiers).

5. Contrôles périodiques

On attirera l'attention du propriétaire sur sa responsabilité quant à la périodicité des contrôles suivants :

L'**installation électrique** doit être contrôlée **tous les 5 ans** par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Le **matériel de lutte contre l'incendie** sera contrôlé, **une fois l'an**, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Les **robinets d'incendie armés** doivent être contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la norme NBN EN 671-3, une fois tous les ans, par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Tous les 5 ans, tous les tuyaux doivent être soumis à la pression de service maximale, conformément à la norme NBN EN 671-1.

Les **portes résistant au feu** doivent être contrôlés et entretenues au moins une fois l'an par l'installateur ou un technicien compétent.

Le bon fonctionnement des **appareils d'éclairage** de sécurité doit être vérifié au moins tous les 6 mois par une personne compétente, sous la responsabilité de l'exploitant, sauf dispositions réglementaires plus sévères.

Le bon fonctionnement des **exutoires de fumée**, au sommet des cages d'escalier, doit être vérifié une fois l'an sous la responsabilité de l'exploitant.

Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites **dans un carnet** tenu à la disposition du Bourgmestre ou des Fonctionnaires compétents (Service Régional d'Incendie, Service de la Sécurité et de la Salubrité Publiques, Police Communale, etc...).

Toute mention au carnet précité sera signée.

6. Conclusion

A l'examen, des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, nous estimons devoir émettre :

1. ~~un rapport de prévention favorable ;~~
2. ~~un rapport de prévention favorable moyennant le respect des prescriptions du présent rapport et plus particulièrement les points @ ;~~
3. un rapport de prévention défavorable ;
4. ~~la rédaction du rapport est impossible en raison du manque d'informations essentielles (@ indiquer les informations manquantes).~~

Nous vous prions de croire, Monsieur le fonctionnaire technique, en l'expression de notre parfaite considération.

L'Agent Technicien en
Prévention Incendie,

Le Responsable du
Département,

Le Commandant de zone,

WEICKMANS Serge

Capt. LATOUR Stéphane ing.

Col. SCEVENELS Luc ir.